

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 11668

Numéro SIREN : 338 878 242

Nom ou dénomination : NIZEROLLES S.A

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 1314

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R001314

N° GESTION : 1986B11668

N° SIREN : 338878242

DENOMINATION : NIZEROLLES S.A

ADRESSE : 43 rue de Grenelle 75015 Paris

DATE D'ACTE : 16-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

2019 A 19376

NIZEROLLES S.A.
SOCIETE EN LIQUIDATION AMIABLE
Société anonyme au capital de 91 469,41 €
Siège social : 43 quai de Grenelle, 75015 Paris
338 878 242 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2019

Le 16 décembre 2019, IMERYS représentée par Madame Frédérique BERTHIER, Actionnaire Unique de la société NIZEROLLES, a pris en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société, les décisions ci-après reportées.

Monsieur Eric PORTA BONETE, Liquidateur de la Société, préside la réunion. Madame Pascaline Collard assume les fonctions de secrétaire de séance.

Le liquidateur rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 augmentation du capital social d'un montant nominal de 819 322 euros par l'émission de 53 744 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune ;
- 2 modification de l'article 6 des statuts ;
- 3 abandon de créance ;
- 4 pouvoirs pour les formalités.

Après discussion, le Liquidateur met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du Liquidateur, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 819 322 euros, pour le porter de 91 469,41 euros à 910 791,41 euros par l'émission, au pair, de 53 744 actions nouvelles.

L'Actionnaire unique décide en outre que :

- les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale ;
- la souscription sera intégralement libérée en une seule fois par L'Actionnaire unique par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles qu'il détient sur la Société ;
- la souscription s'exercera, notamment, par la signature d'un bulletin de souscription et qu'elle sera reçue au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 23 décembre 2019 inclus, à défaut de quoi la décision d'augmentation de capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Liquidateur de la Société. Toutefois, cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- tous pouvoirs sont donnés au Liquidateur à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et notamment :

- o limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,
- o modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- o constater les souscriptions et libérations,
- o imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime qui y est afférente,

et, plus généralement, prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital et l'accomplissement des formalités légales y afférentes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après avoir remis au Liquidateur son bulletin de souscription dûment signé et pris connaissance :

- de l'arrêté de comptes établi en date de ce jour par le Liquidateur attestant que la société IMERYS Actionnaire unique, détient sur la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 819 327,71 euros,
- du certificat du dépositaire émis ce jour par la société Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes spécialement désigné à cet effet, constatant qu'IMERYS, Actionnaire unique, s'est libéré en totalité des sommes exigibles au titre de l'augmentation de capital décidée précédemment, soit 819 322 euros, par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société,

constate que :

- le délai de souscription courant jusqu'au 23 décembre 2019 inclus est clos par anticipation ce jour,
- l'augmentation de capital d'un montant nominal de 819 322 euros par l'émission au pair de 53 744 actions nouvelles de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, est définitivement réalisée ce jour,
- que le capital social s'élève désormais à 910 791,41 euros et qu'il est divisé en 59 744 actions de 15,2449 € de valeur nominale chacune.

TROISIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du Liquidateur, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la première résolution, décide de :

- de modifier et de libeller désormais l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6. - Capital social.

Le capital social s'élève à neuf cent dix mille sept cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes (910 791,41 €), divisé en cinquante-neuf mille sept cent quarante-quatre (59 744) actions de 15,2449 € nominal chacune, de même catégorie. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique constatant qu'à l'issue de l'augmentation de capital qui vient d'être réalisée, la créance qu'il détenait sur la Société présente un solde créditeur de 5,71 €, décide de renoncer purement et simplement à son remboursement et abandonne cette créance subsistante pour un montant de cinq euros et soixante et onze centimes (5,71 €).

CINQUIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs à son Liquidateur ainsi qu'à Madame Pascaline Collard, chacun d'eux pouvant agir seul et séparément, aux fins de signer tous actes et documents relatifs à l'augmentation de capital constatée ci-dessus, passer toutes écritures, procéder à toutes formalités et tous enregistrements, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

SIXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités et notamment celles de publicités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Liquidateur déclare la séance levée.

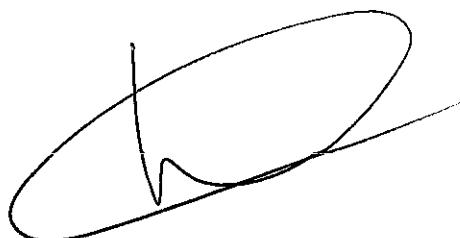
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le le Liquidateur, l'Actionnaire unique et le Secrétaire de l'Assemblée.

Copie certifiée conforme

Eric LORRA BONNET

Eric LORRA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 18/12/2019 Dossier 2019 00053692, référence 7584P61 2019 A 19374
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Auxilième



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R001314

N° GESTION : 1986B11668

N° SIREN : 338878242

DENOMINATION : NIZEROLLES S.A

ADRESSE : 43 rue de Grenelle 75015 Paris

DATE D'ACTE : 16-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

NIZEROLLES S.A.

SOCIETE EN LIQUIDATION AMIABLE

Société Anonyme au capital de 910 791,41 €
Siège social : 43, Quai de Grenelle
75015 Paris

R.C.S. : PARIS 338 878 242

STATUTS

mis à jour le 16 décembre 2019

Statuts certifiés conformes

Le Liquidateur

Emilie BONNET

Emilie Bonnet

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Article 1. - Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- . tous projets, études, travaux, recherches, expériences d'ordre technique, technologique et général dans tous les domaines de l'activité industrielle, aux niveaux de la recherche, du laboratoire, des réalisations et des mises au point pré-industrielles et industrielles ;
- . l'application et l'exploitation des résultats de ces recherches dans tous les domaines de l'activité industrielle ;
- . la promotion de tous procédés de fabrication, brevets d'invention, technique, savoir-faire, dans les domaines considérés ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment, tant en France qu'à l'étranger :

- . prendre tous brevets, déposer toutes marques de fabrique ;
- . procéder à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières découlant des projets, études, travaux et réalisations considérés ci-dessus, au moyen notamment de tous contrats d'étude, d'assistance technique, d'ingénierie, de cession ou concessions de propriété ou de la mise en oeuvre de brevets, techniques, savoir-faire ;
- . participer à toutes entreprises se rattachant ou non aux objets précités, à la création de sociétés, organismes et groupements, par voie d'apports, achats de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement ; et
- . généralement, toutes opérations minières, industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes propres à favoriser le développement des affaires sociales.

Article 3. - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est "NIZEROLLES S.A.".

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, et des références et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social demeure fixé au 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier le présent article des statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Article 6. - Capital social.

Le capital social s'élève à neuf cent dix mille sept cent quatre-vingt-onze euros et quarante et un centimes (910 791,41 €), divisé en cinquante-neuf mille sept cent quarante-quatre (59 744) actions de 15,2449 € nominal chacune, de même catégorie.

Article 7. - Apports.

Le capital social a été fixé à la constitution à hauteur de 250 000 F, et souscrit et libéré intégralement moyennant des apports exclusivement en numéraire.

Il en a été de même lorsque le capital a été porté à hauteur de 5 000 000 F par décision de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 17 décembre 1986, puis par celle du 27 décembre 1990 qui l'a porté à hauteur de 19 700 000 F. Cette même Assemblée a décidé d'imputer les pertes figurant au bilan de la Société dressé au 31 décembre 1989 à concurrence de 8 500 000 F sur le capital social, et en conséquence a ramené ce dernier, au montant de 11 200 000 F.

Par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 octobre 1995, les pertes figurant au bilan arrêté au 31 décembre 1994 ont été imputés à concurrence de 10 600 000 F sur le capital social, qui a, en conséquence, été ramené au montant de 600 000 francs.

Article 8. - Actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 9. - Cession et transmission des actions.

9.1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le Registre des mouvements. Si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

9.2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre actionnaires. Sont également libres, les cessions destinées à assurer à un administrateur la possession des actions qui doivent être déposées en garantie de ses actes de gestion conformément à la loi et aux statuts.

9.3. Toutes autres cessions d'actions doivent être soumises à l'agrément dans les conditions ci-après :

- a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

- b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.
- d) Les actions peuvent également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélatrice du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au § f ci-après.

- e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

- g) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.
- h) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- i) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10. - Obligations.

L'Assemblée Générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 11. - Conseil d'Administration.

11.1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

11.2. Le Conseil d'Administration se renouvelle en entier tous les ans lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Tout membre sortant est rééligible.

11.3. Le Conseil peut toujours, pourvoir, conformément à la loi et sous respect des dispositions du premier alinéa du présent article, au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat ; les nominations ainsi faites sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

11.4. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action, *ou si*, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

11.5. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Ces allocations sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 12. - Bureau du Conseil d'Administration.

12.1. Le Conseil nomme parmi ses membres un Président.

12.2. Le Conseil peut décider la création de Comités.

Article 13. - Délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit porté sur l'avis de convocation, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations sont faites par lettre, ou par télégramme hors de France.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose pour lui-même d'une voix et ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Article 14. - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

14.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

14.2. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président.

14.3. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs que la loi réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est, dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne appartenant ou non à la Société, mais seulement pour un objet et une durée limités.

14.4. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration, agissant conformément aux dispositions de l'article 13, nomme une personne physique en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5. Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir.

Article 15. - Commissaires aux comptes.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale nomme, conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Leur rémunération est fixée conformément à la loi et aux règlements.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires.

- 16.1. Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale au siège social ou en tout autre endroit, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
- 16.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par le ou les Commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire, par poste aérienne pour l'étranger.

Le délai entre l'envoi de ces lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

- 16.3. L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 16.4. L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

- 16.5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quant elle est convoquée par les Commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou un liquidateur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Président et les scrutateurs forment le bureau. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

16.6. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 17 - Assemblées Générales Ordinaires.

17.1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

17.2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme et révoque les Administrateurs, ratifie leur cooptation, leur donne quitus de leurs missions, statue sur les conventions soumises à autorisation, nomme les Commissaires aux comptes, et prend toutes les décisions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 - Assemblées Générales Extraordinaires.

18.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

18.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Article 19 - Comptes.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la Société et communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les documents comptables sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci.

Article 20 - Bénéfices.

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en est un, majoré le cas échéant du report à nouveau des exercices antérieurs, est réparti uniformément entre toutes les actions.

Article 21 - Dissolution - Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation de la Société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Article 22 - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront préalablement soumises aux deux actionnaires disposant du plus grand nombre d'actions, lesquels s'efforceront de les résoudre à l'amiable et en équité.

A défaut d'aboutir à un accord, le différend sera soumis à la procédure d'arbitrage par devant et conformément aux règles de la Chambre de Commerce Internationale de Genève.

Article 23 - Premier exercice social.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1987.

*
* * *